ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 12393

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections administratives paritaires dans l'éducation nationale. Outre le fait que de nombreuses irrégularités sont constatées lors des différents scrutins (absences d'urnes, de présidence, d'assesseurs, d'isoloirs...), les votes sont toujours dépouillés plusieurs jours après le scrutin, dans la majorité des cas avec un retard de huit jours. Après chaque scrutin, les chefs d'établissement envoient ou portent les votes au rectorat qui les conserve dans ses locaux en un lieu « secret ». Ce mode de scrutin n'offre aucune garantie sur la régularité des opérations. Il lui demande s'il envisage de modifier l'organisation des élections professionnelles dans l'enseignement pour remédier à ces différents problèmes. Les élections prud'homales ne pourraient-elles pas constituer un modèle pour s'assurer que tous les actes se passent conformément aux règles, le dépouillement du scrutin ayant lieu le soir même ?

Texte de la réponse

Les élections aux CAP des personnels ATOS sont organisées conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires. L'agencement matériel des lieux de vote est l'objet d'un soin attentif, notamment en ce qui concerne l'installation d'urnes et d'isoloirs. S'agissant des opérations de dépouillement, il est précisé que l'article 18 du décret précité ne prévoit pas le dépouillement dès la clôture du scrutin. Compte tenu de l'organisation extrêmement déconcentrée du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, la multiplicité des lieux de vote rend nécessaire un délai d'acheminement des votes des sections de vote vers les bureaux de vote chargés du dépouillement. Toutefois un projet de décret modifiant le décret du 28 mai 1982 précité, soumis actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, prévoit notamment que le dépouillement soit effectué dans un délai de trois jours suivant le scrutin. En ce qui concerne la conservation des votes, il est signalé que les bulletins de vote sont entreposés dans les locaux appropriés des rectorats réunissant toutes les garanties requises pour assurer la régularité des opérations électorales.

Données clés

Auteur : M. Yves Cochet
Circonscription : Val-d'Oise (7e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12393
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1731

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12393

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4297